

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001165-212

DATE : Le 21 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour FEU A.B.

Demandeur

C.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse/Demanderesse en garantie

Et

COLLÈGE SAINT-BERNARD

Tiers mis en cause

JUGEMENT

(ORDONNANCE DE COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE PREUVE)

[1] **CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'action collective, le Demandeur en reprise d'instance pour A.B., Gilles Clavet, représente :

« Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité ou, par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit. »

[2] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur allègue que les individus formant le groupe auraient été agressés sexuellement (ci-après les « **Abus allégués** ») par un membre

religieux de la Défenderesse ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir;

[3] **CONSIDÉRANT** que dans sa Demande introductive d'instance en action collective modifiée et précisée en date du 20 décembre 2024, le Demandeur allègue certains faits à l'égard d'individus qui prétendent être victimes des Abus allégués alors qu'ils fréquentaient le Collège Saint-Bernard;

[4] **CONSIDÉRANT** que le 23 décembre 2024, la Cour a accordé la permission d'interroger les membres C, G, L et M, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu d'interroger le membre K plutôt que le membre L;

[6] **CONSIDÉRANT** que les membres concernés par la demande de communication d'éléments matériels de preuve sont les suivants :

MEMBRES	ÉTABLISSEMENT	PÉRIODES	PARAGRAPHES
C	Collège Saint-Bernard (Drummondville)	1975	48 et 49
G	Collège Saint-Bernard (Drummondville)	1978-1979	50 et 55
K	Collège Saint-Bernard (Drummondville)	1966	59 et 60
M	Collège Saint-Bernard (Drummondville)	1962	65 et 66

(ci-après les « **Membres concernés** »);

[7] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse souhaite obtenir la communication du dossier se trouvant dans les archives du Collège Saint-Bernard pour chacun des Membres concernés (ci-après les « **Éléments matériels de preuve** »);

[8] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse ne peut obtenir copie de ces Éléments matériels de preuve à moins d'être en possession d'une demande d'accès signée par les Membres concernés ou d'une ordonnance du Tribunal;

[9] **CONSIDÉRANT** la Demande de la Défenderesse pour obtenir d'un tiers la communication d'éléments matériels de preuve signifiée au Tiers mis en cause le 30 janvier 2025, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

[10] **CONSIDÉRANT** le consentement du Demandeur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la demande de la Défenderesse, Les Frères de la Charité, pour obtenir du Tiers mis en cause la communication des Éléments matériels de preuve;

[12] **ORDONNE** au Tiers mis en cause, Collège Saint-Bernard, de faire une copie non-caviardée, le cas échéant, des Éléments matériels de preuve et d'en transmettre copie aux avocats de la Défenderesse Les Frères de la Charité;

[13] **AUTORISE** la Défenderesse Les Frères de la Charité, à communiquer au Tiers mis en cause, Collège Saint-Bernard, le nom et la date de naissance des Membres concernés C, G, K et M aux seules fins d'obtenir une copie non caviardée, le cas échéant, des Éléments matériels de preuve ;

[14] **ORDONNE** la communication des Éléments matériels de preuve aux avocats de la Défenderesse Les Frères de la Charité, dans un délai de dix (10) jours à compter de la signification du présent jugement au Tiers mis en cause;

[15] **PREND ACTE** de l'engagement de la Défenderesse Les Frères de la Charité de transmettre au Demandeur, copie de tous les documents reçus du Tiers mis en cause;

[16] **ORDONNE** au Tiers mis en cause, Collège Saint-Bernard, d'autrement préserver la confidentialité des Éléments matériels de preuve transmis à la Défenderesse Les Frères de la Charité;

[17] **LE TOUT** sans frais.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Antoine Duranleau-Hendrickx
Me Justin Wee
Me Alain Arseneault
Me Jérôme Aucoin
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS , S.E.N.C.R.L.
Avocats pour le demandeur Gilles Clavet en reprise d'instance

Me Julien Denis
Me Luc Lachance
LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse Frères de la Charité

Date d'audience : Sur dossier